

SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRESCRIPTIONS MINIMALES DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 modifié AGGLOMERATIONS \geq 2 000 EH

PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Le maître d'ouvrage doit tenir à jour :

- un **registre mentionnant les incidents**, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance. Les incidents doivent être déclarés le plus tôt possible au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un **calendrier prévisionnel d'entretien** préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une **liste des points de contrôle** des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- un **plan du système de collecte**.

Les documents suivants doivent être rédigés puis mis à disposition de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du service Eau et Risques de la DDT :

- le **manuel d'autosurveillance** pour validation. Un modèle de manuel d'autosurveillance est téléchargeable sous le portail de l'assainissement du ministère en charge de l'environnement (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>). Ce manuel doit être régulièrement mis à jour ;
- une **analyse des risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles :
 - au plus tard 31 décembre 2021 pour les stations de capacité \geq 10 000 EH ;
 - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les stations de capacités \geq 2 000 EH et $<$ 10 000 EH ;
- le **programme d'autosurveillance** de l'année N : avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération et doit respecter les fréquences définies ci-après ;
- le **bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement durant l'année N : avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit établir un **diagnostic périodique du système d'assainissement et le réviser** suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans en partenariat avec la DDT et l'Agence de l'Eau :

- pour les systèmes d'assainissement existants et traitant une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 10 000 EH**, ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2021** ;
- pour les systèmes d'assainissement existants et traitant une charge brute de pollution organique **inférieure à 10 000 EH et supérieure à 2 000 EH**, ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Suite à ce diagnostic, le **maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles** constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ainsi que le programme d'actions qui en découle et le zonage assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ils constituent alors le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

Le maître d'ouvrage doit également mettre en place et tenir à jour un **diagnostic permanent** du système d'assainissement :

- pour les systèmes d'assainissement existants et traitant une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 10 000 EH**, ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2021** ;
- pour les systèmes d'assainissement existants et traitant une charge brute de pollution organique **inférieure à 10 000 EH et supérieure à 2 000 EH**, ce diagnostic est établi **au plus tard le 31 décembre 2024**.

A l'instar du diagnostic périodique, il s'agit de mettre en place une démarche visant à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement. Le diagnostic permanent ne correspond pas au diagnostic périodique réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le groupe de travail ASTEE « Diagnostic permanent » a rédigé un guide de mise en œuvre de ce diagnostic : <https://www.astee.org/publications/mise-en-oeuvre-du-diagnostic-permanent-guide-technique/>.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et sont réalisées pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Les analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du [code de l'environnement](#).

Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 au service Eau et Risques de la DDT et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

La transmission est effectuée, au format SANDRE via l'application informatique VERSEAU. Des informations sur ce format informatique sont disponibles sur le site de l'oeau : <http://sandre.eaufrance.fr>.

La fréquence d'autosurveillance et les informations à transmettre dépendent de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées et sont détaillées ci-après.

SYSTEME DE COLLECTE

- Déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec $\geq 2\ 000$ EH : mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés
- Déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec $\geq 10\ 000$ EH et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale : mesure et enregistrement en continu des débits et estimation de la charge polluante rejetée (DBO₅, DCO, MES, NTK, P_{tot})
- Trop-pleins de poste de relevage en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec $\geq 2\ 000$ EH : mesure du temps de déversement journalier

STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Informations relatives au **déversoir en tête de station** et au(x) by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement :
 - Mesure journalière et enregistrement en continu des débits
 - Estimation journalière des charges polluantes rejetées
- Informations relatives aux **performances de la station de traitement des eaux usées** : à minima un bilan 24h mensuel (voir détail en annexe 2 tableau 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015) :
 - Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie de station
 - Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de station, sur des échantillons représentatifs constitués sur 24h, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° C +/-3) et asservis au débit

- Informations relatives aux **apports extérieurs sur la file eau** :
 - Apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
 - Nature et quantité brute des apports extérieurs :
 - Qualité des apports extérieurs :
 - fréquence des apports = 1 fois/mois en moyenne annuelle : estimation de la qualité
 - fréquence des apports > 1 fois/mois en moyenne annuelle ou station de capacité $\geq 10\ 000$ EH : mesure de la qualité
- Informations relatives aux **déchets évacués** (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
- Informations relatives aux **boues issues du traitement des eaux usées** : boues produites par la file eau (quantité de matières sèches avant traitement et hors réactifs) et boues évacuées (quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)) :
 - 1 analyse mensuelle ou hebdomadaire de quantité de matières sèches de boues produites et 12 à 104 mesures de siccité par an (en fonction de la capacité de la station, cf annexe 2 tableau 5.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)
 - 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998
- Informations relatives à la **consommation de réactifs et d'énergie** : consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

TRANSMISSION IMMÉDIATE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe III), ou par le préfet, ou lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 2, la transmission d'un fichier au format SANDRE, spécifique à l'évènement, est immédiate (le cas échéant, jour ouvré suivant). La déclaration est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

EXPERTISE TECHNIQUE DES DONNÉES ET DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

L'agence de l'eau Adour-Garonne procède à l'**expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**. Cette expertise a pour but de démontrer qu'une donnée est correcte et utilisable par le service Eau et Risques de la DDT pour évaluer correctement les conformités des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement $\geq 2\ 000$ EH et des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité $\geq 2\ 000$ EH, l'agence de l'eau Adour-Garonne réalise annuellement une **expertise technique du dispositif d'autosurveillance**. Cette expertise permet de s'assurer du bon fonctionnement et de la fiabilité des dispositifs de l'autosurveillance qui génèrent les données de fonctionnement des stations. Pour cela, les maîtres d'ouvrages doivent produire annuellement un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme **compétent et indépendant**. Lors de ce contrôle, l'ensemble des points réglementaires (système de collecte et de traitement) doivent être vérifiés et évalués. La visite fait l'objet d'un rapport de contrôle complet, accompagné obligatoirement d'une grille de cotation renseignée au format EXCEL. Ces documents seront transmis au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'agence de l'eau Adour-Garonne avant le 31 janvier de l'année N+1 par mail à l'adresse : sandre.assainissement@eau-adour-garonne.fr. Le cahier des charges relatif au contrôle annuel du fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance et la grille de cotation sont téléchargeables sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne : <https://www.eau-grandsudouest.fr/declarer-sa-prime-resultat-pour-assainissement-collectif>.